



**MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin officiel

Santé

Protection sociale

Solidarité

N° 9

15 mai 2023

Sommaire chronologique

6 mars 2023

Décision du 6 mars 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

22 mars 2023

Délibération n° 2023-03-11 du 22 mars 2023 portant sur la décision relative à l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023.

27 mars 2023

Arrêté du 27 mars 2023 portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1^{er} janvier 2023.

29 mars 2023

Arrêté du 29 mars 2023 relatif à la nomination des élèves-directeurs des soins à l'École des hautes études en santé publique.

Arrêté du 29 mars 2023 portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique.

12 avril 2023

Décision du 12 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 12 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 12 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

13 avril 2023

Décision du 13 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

Décision du 13 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

21 avril 2023

Décision du 21 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique.

24 avril 2023

Décision du 24 avril 2023 portant autorisation provisoire d'exercer les fonctions d'agent de contrôle.

Décision du 24 avril 2023 portant autorisation provisoire d'exercer les fonctions d'agent de contrôle.

Décision du 24 avril 2023 portant autorisation provisoire d'exercer les fonctions d'agent de contrôle.

26 avril 2023

Arrêté du 26 avril 2023 portant inscription au titre de l'année 2023 au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des directeurs des soins.

Arrêté du 26 avril 2023 portant inscription au titre de l'année 2023 au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des directeurs des soins.

28 avril 2023

Arrêté du 28 avril 2023 portant déclassement du domaine public de la Caisse nationale de l'assurance maladie.

2 mai 2023

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RH3/RH4/RH5/DGCS/2023/63 du 2 mai 2023 relative aux modalités de réaffectation des agents à la suite de la levée de l'obligation vaccinale contre la COVID-19.

5 mai 2023

Arrêté du 5 mai 2023 portant nomination au conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

10 mai 2023

Décision du 10 mai 2023 désignant les administrateurs provisoires du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-D'or.

11 mai 2023

Arrêté du 11 mai 2023 portant nomination des membres du jury des concours d'internat donnant accès, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au troisième cycle spécialisé des études odontologiques.

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/SD4B/SG/SAFSL/2023/62 du 11 mai 2023 relative aux règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts et de moyens mis en œuvre pour cesser dans les meilleurs délais toute situation contrevenant à ces règles.

12 mai 2023

Décision du 12 mai 2023 désignant les administrateurs provisoires du Centre hospitalier Eure-Seine.

Non daté

Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Liste des agents de contrôle de la branche maladie-accidents du travail/maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale.

Agence de la biomédecine

Décision du 6 mars 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant refus d'agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330184S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2023 par Madame Pauline CHAZELAS aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 1^{er} février 2023 ;

Considérant que Madame Pauline CHAZELAS, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un diplôme interuniversitaire de diagnostic de précision et médecine personnalisée ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de biochimie et biologie moléculaire du centre hospitalier universitaire de Limoges depuis 2018 ;

Considérant cependant que la formation et l'expérience du demandeur en ce qui concerne la pratique des analyses de génétique moléculaire ne répondent pas aux critères définis par le conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en application de l'article R. 1131-7 du code de la santé ; qu'en particulier l'expérience attestée par le demandeur au sein du service de biochimie et biologie moléculaire du centre hospitalier universitaire de Limoges se limite à la recherche des CANVAS moléculaires, à la variation du gène TTR et au NGS panel neuropathies périphériques,

Décide :

Article 1^{er}

L'agrément de Madame Pauline CHAZELAS pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire en application des articles R. 1131-6 du code de la santé publique est refusé.

Article 2

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 6 mars 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2023-03-11 du 22 mars 2023 portant sur la décision relative à l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023

NOR : SPRX2330193X

Le comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 351-1 et suivants ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5214-3-1 et L. 5311-1 à L. 5312-14 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment ses articles 3, 12 et 18 ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du comité national du 24 mai 2007 portant sur les modalités de dévolution des financements du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du comité national du 24 mai 2007 portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public administratif ;

Vu la délibération n° 2022-12-09 du comité national du 7 décembre 2022 portant approbation du budget initial du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique pour l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n° 2020-06-04 du comité national du 18 juin 2020 portant approbation de la convention cadre de coopération FIPHFP-AGEFIPH (2020-2022) ;

Vu la convention nationale pluriannuelle multipartite de mobilisation pour l'emploi des personnes en situation de handicap (2017-2022) du 27 novembre 2017, prolongée jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu la convention tripartite 2019-2022 entre l'État, l'Unedic et Pôle emploi du 20 décembre 2019, prolongée jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Vu la convention entre l'Etat et l'Agefiph du 19 juillet 2021 ;

Vu la convention financière annuelle entre l'Etat et Chéops ;

Vu la convention entre l'Agefiph et Chéops d'utilisation de la marque Cap emploi par Chéops du le 3 décembre 2019 ;

Vu l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

1. De valider l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023 proposé par la directrice de l'établissement public administratif ;
2. La directrice du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargée de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du Fonds et de sa publication au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarités.

Délibération n° 2023-03-11 du 22 mars 2023 portant sur la décision relative à l'avenant à la convention cadre entre l'État, l'Agefiph, le FIPHFP, Chéops et Pôle emploi pour l'année 2023

Nombre de membres présents au moment de la délibération : 20

Nombre de membres votants : 20

Abstentions : 0

Nombre de voix « Pour » : 20

Nombre de voix « Contre » : 0

La délibération est adoptée.

Fait le 22 mars 2023.

La présidente,
Françoise DESCAMPS-CROSNIER

La directrice,
Marine NEUVILLE

Centre national de gestion

Arrêté du 27 mars 2023 portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'École des hautes études en santé publique à compter du 1^{er} janvier 2023

NOR : SPRN2330177A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 modifié relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2007-1937 du 26 décembre 2007 modifié relatif au classement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 décembre 2007 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu la liste des candidats définitivement admis aux concours d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès aux emplois de personnel de direction des établissements mentionnés aux 1^o à 6^o de l'article L. 5 du code général de la fonction publique,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés élèves-directeurs et élèves-directrices d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1^{er} janvier 2023, et rémunérés à compter de cette date sur la base de l'indice brut 395 sans préjudice des dispositions susceptibles de leur être appliquées en matière d'indemnités compensatrices, les personnels ci-après désignés :

- Madame ARAB Khadija ;
- Madame AUTUSSE MONIN Cécile ;
- Monsieur AZANLEKOR Folly ;

- Madame BARBIER Lucile ;
- Madame BARROUILLET-MASSET Laure ;
- Madame BAUDET Lise-Marie ;
- Monsieur BEAUVAIS Dominique ;
- Monsieur BENACHOUR Denis ;
- Monsieur BERNARDOFF Maxime ;
- Monsieur BIENAISE Paul ;
- Madame BOMIN Agnès ;
- Monsieur BOUDDLAL Mehdi ;
- Madame BOUGRAS Marion ;
- Madame BOULENGER Valérie ;
- Madame BOUQUET Juliette ;
- Madame BOVERY Gwenaëlle ;
- Madame BROISE Inès ;
- Monsieur BURDLOFF Michel ;
- Madame CAJOLY Nina ;
- Monsieur CAPILLAIRE Philippe ;
- Monsieur CAROUPIN Juanito ;
- Madame CARRERE Céline ;
- Monsieur CARVALHEIRO Eric ;
- Madame CAUTY Manon ;
- Monsieur CERVERA Julien ;
- Monsieur CHAPPE Florent ;
- Madame CHEVALIER Juliette ;
- Monsieur CHEVRE Jean-Baptiste ;
- Madame CHOLLET-JONON Aude-Marie ;
- Madame CLUZEL-MARTINOT Victoire ;
- Madame DALIFARD Romane ;
- Madame DARDARD Isaline ;
- Monsieur DELABRE Baptiste ;
- Madame DETEVE Louise ;
- Monsieur DHAKLAOUI Heykel ;
- Madame DONNADIEU Marie ;
- Madame DRIOUICH Nadia ;
- Madame DUGUÉ Lisa ;
- Madame DURRUTY Virginie ;
- Madame ESTIVALET Christine ;
- Madame FERRÉ Marine ;
- Madame FLERIN Estelle ;
- Monsieur FONTAINE Mathieu ;
- Monsieur FONTANIEU Guillaume ;
- Madame FORESTIER Gabrielle ;
- Monsieur FOUACHE Julien ;
- Madame FOUREL TRIVIDIC Priscillia ;
- Monsieur FRANCIA Quentin ;
- Monsieur GASTALDI Didier ;
- Madame GIRAUD Caroline ;
- Madame GOMEZ Dominique ;
- Madame GOUBET Élisabeth ;
- Madame GROSS Isabelle ;
- Monsieur GUEDIRI Boumedién ;
- Madame GUILLET-BURAS Séverine ;

- Madame IDJHANINE Karima ;
- Madame JAYET Émilie ;
- Madame JEAN-REMY Marie-Claude ;
- Madame JOLY Emmeline ;
- Monsieur KERJOSE-LE BOULC'H Yannick ;
- Madame LABRUNE Juliette ;
- Monsieur LE DANTEC Bastien ;
- Madame LE GOFF Marie-Sara ;
- Monsieur LEMERSRE Tanguy ;
- Madame MAAH Martine ;
- Monsieur MAITROT Lucas ;
- Madame MARTINS DA SILVA Sandra ;
- Madame MAVOUNGOU Keren ;
- Madame MEKHFI Mona ;
- Madame MESLEM Sabrina ;
- Monsieur MEZZONE Christophe ;
- Madame N'DIOUI Jamila ;
- Madame PIEDELOUP Marie ;
- Madame PIERDET Céline ;
- Madame PODER Margaux ;
- Madame PRADAYROL Émilie ;
- Monsieur RAGANOT Mathys ;
- Madame RUPERT Jeanne ;
- Madame SIGNATIE Nadeen ;
- Madame TABAI Anouk ;
- Madame TADOUNT Virginie ;
- Monsieur TRAORE Aboubacar.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 27 mars 2023.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Centre national de gestion

**Arrêté du 29 mars 2023 relatif à la nomination des élèves-directeurs des soins
à l'École des hautes études en santé publique**

NOR : SPRN2330178A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps de directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2013 fixant les modalités des concours sur épreuves d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la liste des candidats définitivement admis aux concours interne d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs et élèves-directrices des soins organisés par le Centre national de gestion,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnels désignés ci-après issus du concours interne, nommés élèves-directeurs et élèves-directrices des soins à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1^{er} janvier 2023, ayant antérieurement la qualité de fonctionnaire, sont placés en position de détachement pendant la durée du stage et conservent, s'ils y ont avantage, le bénéfice de leur indice de traitement sans préjudice des dispositions susceptibles de leur être appliquées en matière d'indemnités compensatrices :

- Madame ALEXANDRE Armelle ;
- Madame BAUX Stéphanie ;
- Madame BIOUICHI Mariame ;
- Madame BOURDIER Stéphanie ;
- Madame CHARRE Hélène ;
- Madame DEPROST Séverine ;
- Monsieur D'HONT Xavier ;
- Madame DI FRANCESCO Houria ;
- Monsieur DUCHARME Pierre-Hubert ;
- Monsieur FANGUIN Alexandre ;
- Madame FERRÉ Sophie ;
- Madame FRAYTAG Juliette ;

- Madame FROGER Sabine ;
- Madame GANDON Laurence ;
- Madame GINER Véronique ;
- Madame GOUTAUDIER Isabelle ;
- Madame GUERINEAU Laurence ;
- Madame KLEISS Anne ;
- Madame LANCIEN Cécile ;
- Monsieur LEFEBVRE Nicolas ;
- Madame LEON Laure ;
- Madame MICHON Florence ;
- Madame MUGNIER Christel ;
- Madame PAVADÉPOULLÉ Annie-Pierre ;
- Madame PELERIN Patricia ;
- Madame POUGET-VACHER Katia ;
- Madame ROUY Priscillia ;
- Madame RUBIERE Corinne ;
- Madame SOUFFLET Cécile ;
- Madame STURDIK Magali ;
- Madame THEVENET Myriam ;
- Madame TRAMCOURT Élisabeth.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 mars 2023.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Centre national de gestion

Arrêté du 29 mars 2023 portant nomination des élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique

NOR : SPRN2330179A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 77-812 du 13 juillet 1977 relatif au régime de sécurité sociale des agents stagiaires des départements, des communes et de leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2001-424 du 14 mai 2001 modifié fixant le régime indemnitaire à l'École des hautes études en santé publique des élèves-directeurs et élèves-directrices stagiaires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la liste des candidats définitivement admis aux concours d'admission au cycle de formation des élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale organisé par l'École des hautes études en santé publique pour l'accès aux emplois du personnel de direction,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont nommés élèves-directeurs et élèves-directrices d'hôpital de classe normale à l'École des hautes études en santé publique, à compter du 1^{er} janvier 2023, et rémunérés à compter de cette date sur la base de l'indice brut 395 sans préjudice des dispositions susceptibles de leur être appliquées en matière d'indemnités compensatrices, les personnels ci-après désignés par ordre alphabétique :

- Monsieur ABI KHALIL Philippe ;
- Madame AKBARALY Choella ;
- Madame AKLOUF Inès ;
- Monsieur ALPHAND Pierre ;
- Madame ARNAUD Lina ;
- Madame AUBRY Mathilde ;
- Madame BA Salamata ;
- Madame BACH Noa ;
- Madame BELOUD Mélanie ;
- Monsieur BIJOUX Mathieu ;
- Monsieur BLIN Alexis ;
- Madame BONAFOUS Valentine ;
- Madame BORDET Domitille ;
- Monsieur BOUKHORSSA Chakir ;
- Monsieur BOULESTEIX Guillaume ;
- Madame BRUNEL Clara ;
- Monsieur BUREL Arnaud ;
- Madame CANIVENC Chloé ;
- Monsieur CARAY-GRZESKOWIAK Teddy ;
- Madame CATHERINE Jeanne ;
- Madame CHEVREUX Marie ;
- Monsieur CHIPAN Matthieu ;
- Monsieur DA CUNHA Hugo ;
- Madame DANIELE Laëtitia ;
- Madame DARRACQ Clémence ;
- Madame DE MEYER Marion ;
- Madame DEBAEKE Solène ;
- Madame DEBALME Cécile ;
- Madame DUPONT Valentine ;
- Monsieur ESPENEL Martin ;
- Madame ESTIMA Magali ;
- Madame FÉ Carla ;
- Madame FERNANDES Sophie ;
- Madame FONS-ATGER Florence ;
- Madame FREZOULS Léa ;
- Madame FROMON Hélène ;
- Monsieur GEOFFROY Luc ;
- Monsieur GOMBERT Olivier ;
- Madame GUEDRA Marie ;
- Monsieur GUSTAU Nils ;
- Monsieur JAOUEN Maxime ;
- Madame JARRY-CHEVALIER Gwladys ;
- Madame JEAN-PHILIPPE Tacya ;
- Madame JEHANNO Fanny ;
- Madame JEROME Luce ;
- Monsieur KHAN Rumun ;
- Monsieur KOUBI Bruno ;
- Monsieur KRAUSE Elliott ;
- Madame KRYSIECKI Sidonie ;
- Madame LACHAUSSEE Lara ;
- Monsieur LANDRAC François ;
- Monsieur LE JALU Hugo ;

- Monsieur LE QUELLEC Manuel ;
- Madame LE TARNEC Aurélie ;
- Monsieur LEBOSSÉ Marc ;
- Madame LONGINOTTI Justine ;
- Madame LOUISY-LOUIS Christelle ;
- Monsieur LUTTRINGER Teddy ;
- Monsieur MARZIN Gaël ;
- Madame MENDES Cloé ;
- Madame MICHEL-BECHET Laure ;
- Monsieur MIKAILI ZANGENEH Esphand-Yâr ;
- Madame MIROT Lorelei ;
- Madame MOENAERT HAUDEGOND Mathilde ;
- Madame MONDIN Clémentine ;
- Madame MONOT Ysé ;
- Monsieur MONTAGNE Arthur ;
- Madame MONTAGNIER Lucile ;
- Madame MORÉ Inès ;
- Madame MOREL JOURNAL Marceline ;
- Monsieur NILLAMEYOM Rajiv ;
- Madame NOVIS Pauline ;
- Monsieur NURY Léon ;
- Monsieur PAPE Yann ;
- Monsieur PAQUIOT Aymeric ;
- Monsieur PERRIN Guillaume ;
- Monsieur PERUYERO Florian ;
- Monsieur PICARD Grégory ;
- Monsieur PULL Benjamin ;
- Madame QUEVREUX Marie-Neige ;
- Madame RAHMOUNI Inès ;
- Madame REZGUI Noura ;
- Monsieur ROMANILLOS Pierre ;
- Madame RUFFIN Clémence ;
- Monsieur SAINQUAIN-RIGOLLE Guillaume ;
- Madame SCHALLER Valentine ;
- Madame SCHMITT Chloé ;
- Madame STARCK-NEVEU Marie ;
- Madame STEPEC Solvène ;
- Monsieur STEVENIN Mathieu ;
- Monsieur SZCRUPAK Martin ;
- Madame TEDESCO Julia ;
- Madame THERRIEN Jeanne ;
- Monsieur THEVENIN Laurent ;
- Madame TOMMASINI Léna ;
- Madame TOUSSAINT Céline ;
- Monsieur VACCARO Timothée ;
- Madame VAILLOT Margot ;
- Madame WAILLY Manon ;
- Monsieur WALCKER Pierre.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 29 mars 2023.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD

Agence de la biomédecine

Décision du 12 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330185S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 20 février 2023 par Madame Celine DUPONT aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire et un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu la demande d'informations complémentaires du 3 avril 2023 ;

Vu le dossier déclaré complet le 6 avril 2023 ;

Considérant que Madame Céline DUPONT, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de cytogénétique humaine, d'un diplôme d'études approfondies de génétique humaine ainsi que d'un certificat de cytogénétique germinale et somatique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein de l'unité fonctionnelle de cytogénétique de l'Hôpital Robert Debré (AP-HP) depuis 2007 et en tant que praticienne agréée pour les analyses de cytogénétique y compris moléculaire depuis 2017 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Celine DUPONT est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer :

- Les analyses de cytogénétique, y compris les analyses de cytogénétique moléculaire ;
- Les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 avril 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 12 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330186S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par Madame Samira AIT EL MKADEM-SAADI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 12 avril 2023 ;

Considérant que Madame Samira AIT EL MKADEM-SAADI, personnalité scientifique, est notamment titulaire d'un doctorat en génie biologique et médical et d'un diplôme universitaire de séquençage haut débit et maladies génétiques ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire du centre hospitalier universitaire de Nice depuis 2009 et en tant que praticienne agréée depuis 2018 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Samira AIT EL MKADEM-SAADI est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 avril 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 12 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330187S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 11 avril 2023 par Madame Annachiara DE SANDRE-GIOVANNOLI aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer :

- Les analyses de génétique moléculaire.

Considérant que Madame Annachiara DE SANDRE-GIOVANNOLI, médecin qualifiée en génétique médicale, est notamment titulaire d'un diplôme d'études approfondies de biologie cellulaire, biologie structurale et microbiologie et d'un doctorat en biologie des eucaryotes ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'Hôpital La Timone Enfants (AP-HM) depuis 2004 et en tant que praticienne agréée depuis 2009 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Annachiara DE SANDRE-GIOVANNOLI est agréée au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 avril 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 13 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330188S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par Madame Catherine BADENS aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 avril 2023 ;

Considérant que Madame Catherine BADENS, pharmacienne biologiste, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale et d'un doctorat es sciences ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'hôpital de la Timone Enfants (AP-HM) depuis 2005 et en tant que praticienne agréée depuis 2008 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Catherine BADENS est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 13 avril 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 13 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330189S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, L. 6211-7, L. 6213-1 et suivants, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 12 avril 2023 par Monsieur Martin KRAHN aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 avril 2023 ;

Considérant que Monsieur Martin KRAHN, médecin qualifié, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de génétique médicale, d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires de biologie moléculaire et d'un doctorat es sciences en biologie des eucaryotes ; qu'il exerce les activités de génétique au sein du laboratoire de génétique moléculaire de l'hôpital de la Timone Enfants (AP-HM) depuis 2004 et en tant que praticien agréé depuis 2013 ; que les résultats de son activité sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Monsieur Martin KRAHN est agréé au titre des articles R. 1131-6 et L. 6213-2 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 13 avril 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
L'adjoint à la directrice juridique,
Thomas VAN DEN HEUVEL

Agence de la biomédecine

Décision du 21 avril 2023 de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine portant agrément pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales en application des dispositions de l'article L. 1131-3 du code de la santé publique

NOR : SPRB2330190S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1131-3, R. 1131-2, et R. 1131-6 à R. 1131-12 ;

Vu la décision de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine n° 2021-19 du 8 décembre 2021 fixant la composition du dossier prévu à l'article R. 1131-9 du code de la santé publique à produire à l'appui d'une demande d'agrément de praticien pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou son identification par empreintes génétiques à des fins médicales ;

Vu la délibération n° 2013-CO-45 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 21 novembre 2013 fixant les critères d'agrément des praticiens pour la pratique des examens des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins médicales en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2021-CO-44 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 18 novembre 2021 modifiant les critères d'agrément des praticiens ;

Vu la demande présentée le 6 mars 2023 par Madame Samia MELAABI aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire ;

Vu le dossier déclaré complet le 13 mars 2023 ;

Considérant que Madame Samia MELAABI, médecin qualifiée, est notamment titulaire d'un diplôme d'études spécialisées de biologie médicale parcours génétique et d'un diplôme interuniversitaire d'oncogénétique ; qu'elle exerce les activités de génétique au sein du service de génétique du Centre de lutte contre le cancer Institut Curie (Paris) depuis avril 2021 ; qu'elle justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

Madame Samia MELAABI est agréée au titre de l'article R. 1131-6 du code de la santé publique pour pratiquer les analyses de génétique moléculaire.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par la directrice générale de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales, ou de violation des conditions fixées par l'agrément.

Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 21 avril 2023.

Pour la directrice générale et par délégation :
La directrice juridique,
Anne DEBEAUMONT

Ministère de la santé et de la prévention

**Décision du 24 avril 2023 portant autorisation provisoire
d'exercer les fonctions d'agent de contrôle**

NOR : SPRS2330180S

Par décision du directeur de la sécurité sociale en date du 24 avril 2023, M. Arnaud PELÉ est autorisé à exercer provisoirement les fonctions d'agent de contrôle à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) à compter du 25 avril 2023 pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Ministère de la santé et de la prévention

**Décision du 24 avril 2023 portant autorisation provisoire
d'exercer les fonctions d'agent de contrôle**

NOR : SPRS2330181S

Par décision du directeur de la sécurité sociale en date du 24 avril 2023, M. Frédéric PRUDHOMME est autorisé à exercer provisoirement les fonctions d'agent de contrôle à l'Établissement national des invalides de la marine à compter du 25 avril 2023 pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Ministère de la santé et de la prévention

**Décision du 24 avril 2023 portant autorisation provisoire
d'exercer les fonctions d'agent de contrôle**

NOR : SPRS2330182S

Par décision du directeur de la sécurité sociale en date du 24 avril 2023, Mme Sabrina GICQUEL est autorisée à exercer provisoirement les fonctions d'agent de contrôle à l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM) à compter du 25 avril 2023 pour une durée d'un an, renouvelable une fois.

Centre national de gestion

**Arrêté du 26 avril 2023 portant inscription au titre de l'année 2023
au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des directeurs des soins**

NOR : SPRN2330175A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1 ;

Vu les articles L. 522-32 à L. 522-37 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Article 1^{er}

Les directeurs des soins hors classe ci-après sont inscrits au titre de l'année 2023 au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des directeurs des soins comme suit :

BALLAND-MASSON	Christine
DELAVEAU	Catherine
DJENADI	Zohra
GERARD	Pascale
ROMA	Thérèse

Article 2

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteure de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 avril 2023.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Marie-Noëlle GÉRAIN BREUZARD

Centre national de gestion

Arrêté du 26 avril 2023 portant inscription au titre de l'année 2023 au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des directeurs des soins

NOR : SPRN2330176A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 6141-1 ;

Vu les articles L. 522-32 à L. 522-37 du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2022-464 du 31 mars 2022 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière,

Arrête :

Article 1^{er}

Les directeurs des soins de classe exceptionnelle ci-après sont inscrits, au titre de l'année 2023, sur la liste principale au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des directeurs des soins, comme suit :

1 GAILLOURDET	Pascal
2 MAYEUX	Marie
3 BENTOUNSI	Alain
4 GARCIA	Anita
5 LEMASCON	Pascale
6 MICHAUD	Stéphane

Article 2

Les directeurs des soins de classe exceptionnelle ci-après sont inscrits, au titre de l'année 2023, sous réserve de la vacance des postes, sur la liste complémentaire au tableau d'avancement à l'échelon spécial de la classe exceptionnelle des directeurs des soins, comme suit :

7 LAMASSE	Valérie
8 GUENOT	Christophe

Article 3

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteure de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 26 avril 2023.

La directrice générale adjointe
du Centre national de gestion,
Marie-Noëlle GÉRAIN BREUZARD

Caisse nationale de l'assurance maladie

**Arrêté du 28 avril 2023 portant déclassement du domaine public
de la Caisse nationale de l'assurance maladie**

NOR : SPRX2330192A

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2 et D. 2141-1,

Vu le code de la sécurité sociale, ses articles L. 221-1 et suivants, et notamment son article L. 221-3-1 (1°) ;

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie est propriétaire d'un bien immobilier sis à Paris 9^{ème} arrondissement, parcelle cadastrée comprenant :

- L'immeuble sis 11 rue de la Tour des Dames comprend deux étages avec un sous-sol sur la parcelle cadastrée AH.4 d'une superficie de 927 m² pour une superficie totale de 1 236,33 m².

Qu'en application des dispositions susvisées de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques issues de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il y a lieu de procéder par anticipation au déclassement du domaine public de la parcelle en cause, qui sera désaffectée au plus tard le 28 avril 2023.

En cas d'acte de vente du bien déclassé et conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acte comportera une condition suspensive tendant à la résolution de plein droit de la vente si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé par le présent acte de déclassement,

Par ces motifs :

Article 1^{er}

La propriété foncière et bâtie de la Caisse nationale de l'assurance maladie située à Paris 9^{ème} arrondissement est déclassée du domaine public.

Article 2

Cette parcelle sera désaffectée au plus tard le 28 avril 2023.

Article 3

Tout acte de vente portant sur le bien déclassé comportera une condition suspensive portant résolution de plein droit de la vente si la désaffectation du bien n'est pas intervenue dans le délai fixé à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 28 avril 2023.

La directrice de la gestion des moyens
et de l'environnement de travail,
Nadine TEXIER



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGOS/RH3/RH4/RH5/DGCS/2023/63 du 2 mai 2023
relative aux modalités de réaffectation des agents à la suite de la levée de l'obligation vaccinale
contre la COVID-19

Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département
Mesdames et Messieurs les directeurs généraux
des agences régionales de santé

Référence	NOR : SPRH2311895J (numéro interne : 2023/63)
Date de signature	02/05/2023
Emetteurs	Ministère de la santé et de la prévention Direction générale de l'offre de soins Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction générale de la cohésion sociale
Objet	Modalités de réaffectation des agents à la suite de la levée de l'obligation vaccinale contre la COVID-19.
Commande	Application opérationnelle des mesures de levée de l'obligation vaccinale contre la COVID-19.
Action à réaliser	Diffusion aux établissements de santé publics et privés.
Echéance	2023
Contact utile	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureaux RH3 - RH4 - RH5 Mél. : DGOS-RH3@sante.gouv.fr
Nombre de pages et annexe	9 pages + 1 annexe (1 page) Annexe : Modèle courrier d'information des agents suspendus sur la reprise des fonctions dès l'entrée en vigueur de la fin de l'obligation vaccinale au covid
Résumé	Cette instruction explicite les conditions dans lesquelles les agents et salariés des établissements de santé, suspendus à la suite de la mise en place de l'obligation vaccinale contre la COVID-19, vont être réemployés à compter de l'entrée en vigueur du décret mettant fin à cette obligation. Afin d'anticiper l'entrée en vigueur du décret et de procéder dans les meilleurs délais à la réaffectation des personnels suspendus, les établissements publics sont invités à prendre contact avec leurs agents sans attendre la parution du décret.

	L'instruction énumère la procédure à suivre et les différents moyens pour résoudre les situations dans lesquelles le retour de l'agent s'avère impossible ou non souhaité par lui.
Mention Outre-mer	Cette instruction s'applique sans spécificité à l'ensemble des Outre-mer.
Mots-clés	Fin de l'obligation vaccinale COVID-19 - agents de la fonction publique hospitalière - salariés des établissements de santé et médico-sociaux - réaffectation.
Classement thématique	Etablissements de santé
Textes de référence	<ul style="list-style-type: none"> - Code de la santé publique ; - Loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ; - Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ; - Décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux ; - Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ; - Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Etablissements de santé et établissements sociaux et medico-sociaux.
Validée par le CNP le 28 avril 2023 - Visa CNP 2023-33	
Document opposable	Non
Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

Saisie par le ministre de la santé et de la prévention en novembre dernier, la Haute Autorité de santé (HAS) a rendu récemment un avis sur la vaccination des professionnels de santé. Dans cet avis, la HAS préconise notamment de lever l'obligation vaccinale contre la COVID-19 pour les professionnels de santé, tout en rappelant son caractère fortement recommandé.

L'article 4 de la loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la COVID-19 dispose que « *Lorsque, au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ou des connaissances médicales et scientifiques, telles que constatées par la Haute Autorité de santé, l'obligation prévue au I n'est plus justifiée, celle-ci est suspendue par décret, pour tout ou partie des catégories de personnes mentionnées au même I.* ».

Dès lors, conformément à l'intention du législateur, l'avis de la Haute Autorité de santé sera mis en œuvre après concertation des parties prenantes. La levée de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 interviendra via un décret qui devrait être publié le 14 mai prochain. Elle entrera en vigueur le lendemain de la publication de ce décret. Cette levée implique la réintégration des professionnels suspendus jusqu'alors, au regard d'une absence de respect des conditions de l'obligation vaccinale. Il appartient dès lors aux employeurs de donner la possibilité aux personnels concernés de reprendre une activité professionnelle.

S'agissant des personnels libéraux, la fin de la suspension est automatique. La Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) diffusera les instructions nécessaires à son réseau.

1. Situation administrative des personnes suspendues pour absence de respect de l'obligation vaccinale

1.1. Situation administrative des personnels des établissements publics suspendus

Les fonctionnaires suspendus pour absence de respect de l'obligation vaccinale sont demeurés en position d'activité conformément à la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Toutefois, les périodes de suspension :

- n'ont pas généré de droits à congés ;
- n'ont pas été prises en compte comme périodes ouvrant des droits à l'avancement ;
- n'ont pas été prises en compte pour la constitution des droits à pension.

La situation est la même pour les agents contractuels de droit public à l'exception des dispositions qui ne s'appliquent qu'à la carrière des fonctionnaires. À noter que les périodes de suspension n'entrent pas en compte pour l'ouverture des droits à certains congés des agents contractuels de droit public soumis à une condition d'ancienneté.

Il en est de même pour les praticiens hospitaliers titulaires et ceux en période probatoire ainsi que pour les praticiens contractuels dont le contrat est encore en cours d'exécution au moment de la levée de l'obligation vaccinale.

Enfin, il convient de préciser que la décision de suspension n'est pas une sanction disciplinaire et est à distinguer de la suspension prévue à l'article L. 531-1 du Code général de la fonction publique (CGFP).

1.2. Situation des salariés de droit privé suspendus

Lorsque le contrat de travail des salariés des établissements privés de santé et médico-sociaux ayant refusé de se conformer à l'obligation vaccinale a été suspendu, la durée de cette suspension n'est pas assimilable à une période de travail effectif. En conséquence, aucun congé payé ni droit légal ou conventionnel ne peut être généré durant cette période.

2. Effets de la levée de l'obligation vaccinale

La fin de l'obligation vaccinale met fin au motif de suspension des personnels des établissements publics ou des salariés.

2.1. Pour les personnels des établissements publics

2.1.1. Initiative de la reprise d'activité

La levée de l'obligation vaccinale s'applique au lendemain de la publication du décret la mentionnant. Au plus tôt après cette date, et si possible dans les deux semaines, il revient aux chefs d'établissements¹ de contacter chaque professionnel suspendu pour signifier la fin de la suspension, et si possible, lui indiquer le poste d'affectation et la date de reprise du travail. Si l'établissement ne prévoit pas un entretien avec l'agent préalablement à la reprise de poste, il peut l'informer par ce même courrier de sa possibilité de solliciter un tel entretien à condition que cette demande soit présentée au moins une semaine avant la date de reprise de poste fixée.

Lorsque l'établissement est en mesure d'informer l'agent de son affectation et de sa date de reprise, la décision d'affectation comportant une indication des voies et délais de recours devra accompagner ce courrier, notamment s'il n'est pas prévu de convoquer l'agent préalablement pour évoquer l'affectation envisagée.

L'agent peut également contacter l'établissement pour lui signifier son intention de reprendre son activité.

La fin de suspension entraîne l'obligation de rémunérer les agents, y compris entre la date de fin de suspension et la réaffectation dans l'emploi. Les agents non vaccinés qui ont bénéficié d'une disponibilité ou d'un congé parental sont réintégrés en application des dispositions de droit commun pour ces positions statutaires. **Il est rappelé que les périodes non travaillées au regard de la suspension pour non-respect de l'obligation vaccinale ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.**

Une visite médicale de réintégration par les services de santé au travail, non obligatoire sur un plan réglementaire, est encouragée afin de s'assurer que l'ensemble des conditions nécessaires au retour de l'agent sont bien réunies.

Lorsque l'agent ne se présente pas à la date fixée par la décision de réaffectation et ne justifie pas de son impossibilité de se présenter, l'employeur peut enclencher une procédure d'abandon de poste avec l'envoi d'une mise en demeure de se présenter au poste d'affectation.

2.1.2. Modalités de réintégration

- **Principe de la réaffectation dans un « emploi équivalent » pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels) et les personnels médicaux :**

Par principe, l'agent suspendu a le droit de reprendre ses fonctions sur le poste qu'il occupait ou sur un emploi équivalent si cette nouvelle affectation remplit les conditions suivantes² :

- elle n'entraîne aucune modification substantielle dans la nature des fonctions, le niveau des responsabilités, la rémunération, la résidence administrative ;
- elle se situe sur la même implantation géographique que le poste occupé antérieurement ;
- elle n'est motivée que par les seules nécessités de fonctionnement et de continuité du service (par exemple, poste désormais occupé) et ne présente aucun caractère discriminatoire.

¹ Pour les directeurs chefs d'établissements, la procédure de réaffectation est mise en œuvre par le Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière (CNG).

² CE, 16 octobre 1959, Guille, Rec. 136.

Dans l'hypothèse où l'établissement d'origine aurait une difficulté pour réaffecter l'agent suspendu sur un emploi équivalent au sein de l'établissement, aucun changement d'établissement ne peut être imposé. En revanche, un agent peut décider de quitter son établissement d'origine pour être recruté dans un autre établissement.

Pour les personnels médicaux, la situation diffère selon le statut dont relève le praticien. En effet, s'agissant des praticiens hospitaliers, la mutation dans un autre établissement est possible sous réserve de remplir les conditions posées aux articles R. 6152-6 et R. 6152-7 du Code de la santé publique (CSP). Pour les contractuels : si le contrat est encore en cours d'exécution lors de la levée de l'obligation, le praticien contractuel reprend son poste. Si le contrat est arrivé à échéance pendant la période de validité de l'obligation vaccinale, il n'y a plus de lien entre l'établissement et le praticien. Celui-ci doit rechercher un autre poste.

- **Si le personnel refuse le poste proposé par l'employeur :**

Il peut faire l'objet d'une radiation des cadres (fonctionnaire) ou des effectifs (pour un contractuel) pour abandon de poste sans que la procédure disciplinaire ne doive être engagée mais seulement après mise en demeure, selon la procédure de droit commun.

La mise en demeure est effectuée par courrier recommandé avec avis de réception. Par ce courrier, l'établissement ordonne à l'agent de reprendre son service avant une date limite et l'informe du risque de radiation des cadres ou des effectifs sans procédure disciplinaire préalable. Si l'agent ne se présente pas à son poste de travail dans le délai fixé et ne fournit aucun justificatif de son absence, l'administration constate l'abandon de poste et peut prendre la décision de radiation à une date qui ne peut être rétroactive à la date d'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. L'agent n'est pas rémunéré à compter de la date d'absence jusqu'à la radiation. Si l'agent se présente mais ne présente pas de justificatif de son absence, il peut faire l'objet d'une procédure disciplinaire. (cf. circulaire n°463/FP du 11 février 1960 relative à l'abandon de poste par un fonctionnaire).

2.1.3. Effets de la suspension sur la carrière de l'agent suspendu

L'agent suspendu ne peut se prévaloir d'aucune reconstitution de sa carrière pendant la période durant laquelle il a été écarté du service (droit à l'avancement ou aux promotions internes, traitements, congés, reconstitution des droits sociaux).

S'agissant des droits à congés, s'il résulte des dispositions du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 que **la durée des congés dépend directement de la durée de service accomplie** et que la durée minimale de service permettant l'octroi de congé est de 15 jours pour 2 jours de congés, **il est admis en gestion d'accorder des congés en fonction de la durée de service réellement attendue au cours de l'année civile**, indépendamment des droits qui ont été générés par l'activité réalisée antérieurement à la prise de congés. Il est donc possible d'accorder le bénéfice de congés annuels par anticipation, notamment dans le cas de fermetures annuelles de structures. À noter toutefois que si l'agent utilise une fraction de ses congés par anticipation et qu'il cesse son activité à l'issue de ses congés, l'administration ne pourra pas être dédommée. Par ailleurs, il est rappelé qu'aucun droit à congé ne peut être considéré comme ayant été constitué au cours de la période de suspension.

Ce dispositif peut également se concevoir pour les personnels médicaux.

En revanche, l'agent ne peut bénéficier de jours au titre de la réduction du temps de travail dans la mesure où il n'a pas généré de droits au cours de la période de référence.

2.1.4. Leviers mobilisables en cas de difficultés

- Changement d'affectation dans l'intérêt du service

Dans l'hypothèse où la perspective de réaffectation d'un agent suspendu suscite des troubles au sein du service, un changement d'affectation dans l'intérêt du service peut être envisagé. Ce changement d'affectation doit être effectué sur un poste équivalent au sein de l'établissement (cf. conditions du paragraphe 2.1.2). Cette mesure ne doit être envisagée qu'en cas de troubles avérés, pouvant être objectivés, afin que **la décision puisse être motivée**. La décision finale appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination (le directeur de l'établissement pour les personnels non médicaux). Cette décision relève également du directeur d'établissement pour les personnels médicaux.

- Recours à la médiation nationale

La médiation nationale a par ailleurs été saisie pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux afin qu'elle puisse coordonner l'ensemble des actions qui s'avèreraient nécessaires à la réintégration des personnels concernés pour les situations les plus sensibles, en appui, soutien et accompagnement aux gouvernances et professionnels concernés, grâce à la mobilisation du réseau de ses médiateurs régionaux et interrégionaux en lien avec les agences régionales de santé.

Les directeurs pour tous les personnels, le président de la commission médicale d'établissement pour les personnels médicaux et le doyen pour les personnels hospitalo-universitaires et les étudiants en santé des filières médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques, peuvent faire appel au dispositif de médiation nationale en s'adressant par courriel aux adresses suivantes :

- gvt-mediateurnational@sante.gouv.fr ;
- danielle.toupillier@sante.gouv.fr ;
- claudine.chretien@sante.gouv.fr.

Pour rappel, le décret n° 2019-897 du 28 août 2019 instituant un médiateur national et des médiateurs régionaux ou interrégionaux pour les personnels des établissements publics de santé, sociaux et médico-sociaux prévoit qu'outre la sollicitation dans le cadre de relations professionnelles difficiles ou des conflits interpersonnels/institutionnels, les médiateurs régionaux et interrégionaux, en lien avec la médiation nationale, peuvent être contactés pour une mission d'appui, de conseil ou d'accompagnement à la reprise d'activité de personnels ayant fait l'objet d'un éloignement long du service consécutif ou en prévention de telles difficultés pour restaurer écoute et dialogue. **Cette sollicitation peut ainsi être réalisée dans une perspective préventive.**

- Rupture conventionnelle

Il est enfin rappelé que si le retour de l'agent s'avère impossible ou conflictuel, par exemple en cas de désaccord avec l'affectation qui lui a été notifiée ou d'impossibilité de trouver une nouvelle affectation correspondant à son grade, **il reste possible de convenir d'une rupture conventionnelle** en application de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 et des décrets n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique, et n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles, pris pour son application.

Il convient de noter que si l'initiative d'une rupture conventionnelle est partagée entre l'établissement et l'agent concerné, la rupture ne peut intervenir qu'avec l'accord des deux parties et après signature d'une convention commune, mentionnant notamment le montant de l'indemnité de rupture établie à la suite d'un entretien. Compte tenu de la situation de suspension de l'agent dans l'année précédant la rupture conventionnelle, il y aura lieu, le cas échéant, de calculer l'indemnité spécifique de rupture sur la base de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant la date de suspension prise en application de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire.

Pour les personnels médicaux, le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 rend possible la mise en œuvre du dispositif de la procédure de rupture conventionnelle **pour les seuls praticiens contractuels et praticiens attachés** (chapitre VI du décret), dès lors que ces praticiens peuvent disposer d'un contrat à durée indéterminée (CDI).

Pour les praticiens contractuels, la procédure est décrite aux articles R. 6152-381 et suivants du Code de la santé publique. La rupture conventionnelle résulte d'une convention entre le praticien et le directeur de l'établissement, qui en définissent les conditions, notamment financières.

En revanche, la rupture conventionnelle n'est pas ouverte aux praticiens hospitaliers, qui sont des personnels titulaires mais n'ont pas le statut de fonctionnaire.

2.2. Pour les salariés de droit privé

2.2.1. Initiative de la reprise d'activité

La fin de la suspension du contrat de travail est effective dès l'entrée en vigueur du décret, c'est-à-dire au lendemain de sa publication. La reprise de la relation contractuelle et donc de la rémunération doit donc reprendre à partir de cette date.

Une fois publié le décret suspendant l'obligation vaccinale, il revient à l'employeur de contacter le salarié suspendu pour lui signifier la fin de la suspension du contrat de travail. L'employeur invite le salarié à reprendre son poste de travail et fixe une date de reprise effective du travail.

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu peut également contacter son employeur pour lui signifier son intention de reprendre son poste de travail.

Ces premiers contacts doivent permettre au salarié et à l'employeur de fixer une date de reprise du travail et de déterminer sur quel poste peut s'effectuer cette reprise, en recherchant les meilleures conditions de reprise du travail.

2.2.2. Modalités de réintégration suite à suspension

À l'issue de la suspension de l'obligation vaccinale fixée par décret, l'employeur a l'obligation de réintégrer le salarié à son poste initial ou, dans le cas où cela est impossible, dans un emploi considéré comme équivalent, c'est-à-dire sans modification du contrat de travail. Est considérée comme une modification du contrat de travail, la modification d'au moins un des éléments suivants : la rémunération, le volume de la prestation de travail, la fonction du salarié, l'organisation du travail et éventuellement le lieu de travail.

i) Le poste précédemment occupé par le salarié est-il disponible ?

- *L'employeur peut réintégrer le salarié suspendu sur son poste (poste disponible, ou poste occupé par un contrat à durée déterminé [CDD] de remplacement)*

Si le poste du salarié suspendu est vacant, le salarié peut reprendre son ancien poste.

Si le salarié suspendu a été remplacé pendant son absence par un salarié en contrat à durée déterminée pour remplacement à terme imprécis, ce type de contrat a pour terme la fin de l'absence de la personne remplacée. Dans ces conditions **la réintégration du salarié absent met un terme au CDD.**

Si le salarié suspendu a été remplacé pendant son absence par un salarié en contrat à durée déterminée à terme précis non échu à la date de fin de suspension, le terme de ce CDD ne peut être que celui prévu au contrat. Deux solutions s'offrent alors à l'employeur :

- soit la rupture anticipée d'un commun accord du CDD du salarié remplaçant (le salarié permanent peut alors reprendre son poste initial) ;
- soit l'affectation du salarié permanent à un autre poste de travail équivalent dans l'établissement, au moins le temps que le CDD de remplacement arrive à expiration.

- *L'employeur peut réintégrer le salarié sur un autre poste de même niveau (autre poste vacant)*

Si le salarié dont le contrat de travail a été suspendu a été remplacé par un salarié en contrat à durée indéterminée (CDI), l'employeur propose au salarié à réintégrer un poste équivalent à celui qu'il occupait avant la suspension.

- *Le salarié refuse de réintégrer son poste*

Dans l'hypothèse d'un départ définitif du salarié remplacé (par exemple, une démission), son absence se transforme en départ définitif.

ii) **Le salarié est-il en capacité de reprendre son poste ou un poste équivalent ?**

Si le salarié est sans activité au moment de la réintégration, il peut reprendre son poste initial ou un poste équivalent.

Si le salarié occupe un poste auprès d'un autre employeur, dans le cadre d'un CDD conclu pendant la période de suspension :

- La rupture d'un commun accord de ce CDD avec l'autre employeur peut être une solution pour que le salarié réintègre son poste permanent rapidement ;
- Si un accord entre le salarié et l'autre employeur est impossible à trouver, sous le contrôle du juge, le salarié peut toutefois se prévaloir de la reprise de son CDI et rompre ainsi unilatéralement et de manière anticipée le CDD conclu avec cet autre employeur.

Si le salarié à réintégrer occupe un poste auprès d'un autre employeur, dans le cadre d'un CDI conclu pendant la période de suspension, il peut présenter sa démission à son nouvel employeur. Un commun accord est à rechercher entre ce dernier et le salarié afin que le préavis ne soit pas exécuté et que le salarié réintègre son poste le plus rapidement possible.

iii) **Le salarié refuse la réintégration sur le poste proposé par l'employeur**

Si le salarié refuse de reprendre son poste initial ou un poste équivalent, et que ce refus n'est pas justifié, il reviendra aux deux parties de trouver une solution pour mettre un terme à la relation de travail. La voie de la rupture conventionnelle individuelle peut être un mode de rupture adéquat, manifestant le commun accord du salarié et de l'employeur de mettre un terme au CDI.

2.2.3. Effets de la suspension sur la carrière du salarié suspendu

Le contrat de travail du salarié a été suspendu pour non-respect de l'obligation vaccinale. Durant cette période. La rémunération du salarié n'a pas été maintenue. De plus, cette période n'est pas prise en compte dans l'ancienneté et, n'étant pas assimilé à du travail effectif, elle ne donne pas droit à congés payés.

La réintégration n'ouvre pas droit à un rattrapage des salaires, primes et avantages.

2.3. Pour les professionnels de santé libéraux

La levée de l'obligation ne valant qu'à partir de son entrée en vigueur, les professionnels suspendus qui auraient continué à exercer pourront ainsi toujours être poursuivis pour avoir exercé illégalement leur activité au titre de la période pendant laquelle l'obligation vaccinale était en vigueur.

3. Évaluation du dispositif

Une enquête nationale SOLEN sera adressée aux établissements pour procéder à l'évaluation quantitative de cette réintégration des professionnels. Cet enquête portera notamment sur le nombre de personnels recontactés et le nombre de personnels réaffectés ainsi que sur les modalités de réaffectation de ces personnels. Une première remontée est envisagée au mois de **juin 2023**.

Le ministre de la santé et de la prévention,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

François BRAUN

Le ministre des solidarités, de l'autonomie et
des personnes handicapées,

A rectangular box containing the word "Signé" in a bold, italicized, black font, tilted slightly upwards to the right.

Jean-Christophe COMBE

ANNEXE

**MODÈLE COURRIER AUX AGENTS SUSPENDUS SUR LES MODALITÉS
DE REPRISE DES FONCTIONS DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA FIN
DE L'OBLIGATION VACCINALE AU COVID***Etablissement*

À Mme, M.(destinataire)

Courrier en RAR

Objet : Reprise des fonctions suite à la fin de l'obligation vaccinale contre le Covid

Madame ou Monsieur,

Par décision XX du, vous avez été suspendu(e) de vos fonctions à compter du XX/XX/XXXX en application des dispositions des articles 12 à 14 de la Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, instaurant une obligation vaccinale pour l'ensemble des agents exerçant dans un établissement relevant de la fonction publique hospitalière.

Compte tenu de la recommandation de la Haute Autorité de santé du 29 mars dernier de levée de l'obligation vaccinale contre le COVID 19, un décret du ministre chargé de la santé et de la prévention actera très prochainement la fin de cette obligation et par conséquent la fin de la suspension des agents non vaccinés.

La fin de la décision de suspension de vos fonctions interviendra dès l'entrée en vigueur de ce décret [*plusieurs options selon la situation, notamment de la possibilité de réaffecter l'agent sur son poste antérieur* :

[1^{ère} option :]

Je vous informe que par décision (jointe) vous êtes réaffecté au poste de XXX, au service XXX. Vous devez vous présenter pour reprendre vos fonctions à ce poste le XX/XX/2023 à XX heures auprès de Mme/M XX, (*qualité*).

[2^{ème} option :]

Il est envisagé de vous affecter à (intitulé poste) au service XX, avec une date de reprise au plus tard le XX/XX/2023. La décision de votre reprise de poste vous sera notifiée ultérieurement et dans un délai de XX semaines à compter de la réception de ce courrier.

[pour ces deux options :]

Vous avez la possibilité de solliciter un entretien préalablement à la reprise de vos fonctions, à condition d'en faire la demande par lettre avec demande d'avis de réception, au plus tard une semaine après réception de ce courrier.

[ou pour la seconde option notamment :]

Afin de procéder à votre réaffectation dans les meilleurs délais nous souhaitons préalablement échanger avec vous des conditions de votre reprise de poste au cours d'un entretien le :

XX/XX/XXXX à XXXXX heure,
avec M./Mme XXXX, (*qualité*).

J'attire votre attention sur le fait que si vous ne vous présentez pas à la date de reprise des fonctions qui vous est notifiée par décision jointe (ou qui vous sera notifiée), vous vous exposez à ce qu'une procédure de radiation des cadres (ou des effectifs *si agent contractuel*) soit enclenchée à votre égard.

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Ministère de la santé et de la prévention

**Arrêté du 5 mai 2023 portant nomination au conseil central
de la section G de l'Ordre national des pharmaciens**

NOR : SPRH2330191A

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu l'article L. 4232-15 du code de la santé publique ;

Vu le courrier du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 9 mars 2023,

Arrête :

Article 1^{er}

Madame Laurence CAMOIN-JAU, professeur des universités - praticien hospitalier au sein de l'APHM - est nommée membre du conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens en qualité de professeur ou maître de conférence des unités de formation et de recherche de pharmacie, en remplacement du professeur Delphine BORGEL.

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 5 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du Bureau RH2,
Exercice et déontologie des professions de santé,
Julien MOLESIN

Ministère de la santé et de la prévention

**Décision du 10 mai 2023 désignant les administrateurs provisoires
du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or**

NOR : SPRH2330196S

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu l'arrêté n° 2022-17-0414 du 7 novembre 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne- Rhône-Alpes relatif au placement sous administration provisoire du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision du ministre de la santé et de la prévention du 8 novembre 2022 désignant à compter du 15 novembre 2022 les administrateurs provisoires du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or ;

Vu l'arrêté n° 2023-17-0257 du 3 mai 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes prorogeant l'administration provisoire du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or jusqu'au 14 novembre 2023 inclus,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés pour assurer l'administration provisoire du Centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, à compter du 15 mai 2023 :

- Monsieur THOMAS Vincent, directeur d'hôpital à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 14 novembre 2023 inclus ;
- Monsieur MASSARD Stéphane, directeur d'hôpital, à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 15 septembre 2023 inclus.

Est désigné pour intégrer la mission :

- Docteur CHARESTAN Pierre, praticien hospitalier, à compter du 15 mai 2023 jusqu'au 14 novembre 2023 inclus.

Article 2

Pendant la période de l'administration provisoire, les attributions de directeur de l'établissement sont assurées par Monsieur THOMAS Vincent. En cas d'empêchement de ce dernier, les attributions du directeur sont assurées par Monsieur MASSARD Stéphane jusqu'au 15 septembre 2023 inclus.

Les attributions du conseil de surveillance et du directoire sont assurées par Monsieur THOMAS Vincent. En cas d'empêchement de ce dernier, les attributions du conseil de surveillance et du directoire sont assurées par Monsieur MASSARD Stéphane jusqu'au 15 septembre 2023 inclus.

Article 3

La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance, ainsi qu'au directeur de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et aux administrateurs provisoires désignés.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 15 mai 2023 et sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 10 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ

Centre national de gestion

Arrêté du 11 mai 2023 portant nomination des membres du jury des concours d'internat donnant accès, au titre de l'année universitaire 2023-2024, au troisième cycle spécialisé des études odontologiques

NOR : SPRN2330194A

La directrice générale du Centre national de gestion,

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R. 634-6 et R. 634-20 ;

Vu le décret n° 2007-704 du 4 mai 2007 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement du Centre national de gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la fonction publique hospitalière et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) et notamment l'article 2 (17°) ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2011 modifié relatif à l'organisation et au programme du concours d'internat en odontologie ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant ouverture du concours national d'internat en odontologie au titre de l'année universitaire 2023-2024 ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 portant ouverture du concours d'internat en odontologie à titre européen pour les praticiens de l'art dentaire français, andorrans ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse au titre de l'année universitaire 2023-2024,

Arrête :

Article 1^{er}

Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du jury du concours national d'internat en odontologie et du concours européen en odontologie organisés au titre de l'année universitaire 2023-2024 :

1° En qualité de président du jury

Professeur COLON Pierre

2° En qualité de membres titulaires

Madame	BAS Anne-Charlotte
Professeure	BERTAUD Valérie
Madame	BONNET Anne-Laure
Professeur	CAMPANA Fabrice
Professeure	BERDAL Ariane
Professeure	CHARAVET Carole
Professeure	CHARLES Anne-Gaëlle
Madame	CLÉMENT Céline

Monsieur	COUTEL Xavier
Professeur	DAVIDEAU Jean-Luc
Madame	GAROT Elsa
Professeur	JEANNIN Christophe
Professeure	LASSAUZAY Claire
Professeure	PEREZ Fabienne
Monsieur	SEDARAT Cyril
Professeur	VANDE-VANNET Bart
Professeur	VERGNES Jean-Noël

3° En qualité de membres suppléants

Professeure	BAILLEUL-FORESTIER Isabelle
Monsieur	BECAVIN Thibault
Monsieur	BOLENDER Yves
Professeure	BRAUD Adeline
Professeure	BRULAT Nathalie
Monsieur	CHERRUAU Marc
Professeur	COLARD Thomas
Monsieur	COLLART-DUTILLEUL Pierre-Yves
Madame	COTTET Marie-Hélène
Professeure	COUSTY Sarah
Monsieur	DECUP Franck
Monsieur	D'INCAU Emmanuel
Monsieur	EID Nicolas
Professeur	FARGE Pierre
Monsieur	GARREC Pascal
Madame	JOSEPH-BEAUDIN Clara
Madame	JOURDAIN Marie-Laure
Madame	JUNG Sophie
Professeure	LE NORCY Elvire
Professeur	LESCLOUS Philippe
Professeure	LORIMIER Sandrine
Madame	MILLOT Sarah
Madame	ORTI Valérie
Madame	PHULPIN Bérangère
Professeure	PRECHEUR-SABLAYROLLES Isabelle
Professeur	ROBIN Olivier
Madame	SMAIL-FAUGERON Violaine
Professeure	STRAZIELLE Catherine
Professeure	TARDIEU Corinne
Professeure	TARDIVO Delphine
Professeur	TORRES Jacques-Henri
Professeure	VINCENT-BUGNAS Séverine
Madame	VINEL Alexia
Professeure	WULFMAN Claudine

Article 2

Le chef du Département Autorisations d'exercice, Concours, Coaching est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 11 mai 2023.

La directrice générale
du Centre national de gestion,
Marie-Noëlle GERAIN-BREUZARD



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DSS/SD4B/SG/SAFSL/2023/62 du 11 mai 2023 relative aux règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts et de moyens mis en œuvre pour cesser dans les meilleurs délais toute situation contrevenant à ces règles

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion
Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Le ministre de la santé et de la prévention
Le ministre des solidarités, de l'autonomie
et des personnes handicapées

à

Monsieur le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie (CNAM)
Monsieur le directeur général de la Caisse centrale
de la mutualité sociale agricole (CCMSA)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale
d'assurance vieillesse (CNAV)
Monsieur le directeur de la Caisse nationale
des allocations familiales (CNAF)
Monsieur le directeur de l'Agence centrale
des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
Madame la directrice de la Caisse nationale
de solidarité pour l'autonomie (CNSA)
Monsieur le directeur du Conseil de la protection sociale
des travailleurs indépendants (CPSTI)

Copie à :

Monsieur le directeur de l'École nationale
supérieure de sécurité sociale (EN3S)
Madame la directrice de l'Union des caisses
nationales de sécurité sociale (UCANSS)

Référence	NOR : SPRS2311892J (numéro interne : 2023/62)
Date de signature	11/05/2023
Emetteurs	Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion Ministère de la santé et de la prévention Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées Direction de la sécurité sociale Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire Secrétariat général

Objet	Règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts et de moyens mis en œuvre pour cesser dans les meilleurs délais toute situation contrevenant à ces règles.
Commande	Information de l'ensemble des parties concernées sur les règles applicables en matière de déontologie aux personnels des organismes de sécurité sociale.
Action à réaliser	Décliner la présente instruction dans vos organismes et réseaux respectifs.
Echéance	Immédiate
Contact utile	Sous-direction du pilotage du service public de la sécurité sociale Bureau Gouvernance et performance sociale des organismes de sécurité sociale (4B) Tél. : 01 40 56 69 79
Nombre de pages et annexes	10 pages + 3 annexes (7 pages) Annexe 1 : Méthodologie pour identifier une situation de conflit d'intérêts Annexe 2 : Déclaration volontaire de liens d'intérêts Annexe 3 : Charte de déontologie, de prévention et gestion des conflits d'intérêts
Résumé	Précision des règles déontologiques applicables aux personnels des organismes de sécurité sociale, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts et de moyens mis en œuvre pour faire cesser immédiatement toute situation contrevenant à ces règles.
Mention Outre-mer	Applicable aux caisses générales de sécurité sociale (Guadeloupe, Martinique, la Réunion, Guyane) et à la Caisse de sécurité sociale de Mayotte.
Mots-clés	Déontologie, conflit d'intérêts, valeurs, sécurité sociale, agents, transparence.
Classement thématique	Sécurité sociale : organisation
Textes de référence	- Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; - Article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ; - Article L. 272-1 du Code de la sécurité sociale ; - Instruction interministérielle n° DSS/SD4B/2022/185 du 1 ^{er} août 2022 relative aux règles déontologiques au sein des organismes du régime général de sécurité sociale, particulièrement en matière de prévention des conflits d'intérêts et de moyens mis en œuvre pour cesser immédiatement toute situation contrevenant à ces règles.
Circulaire / instruction abrogée	Néant
Circulaire / instruction modifiée	Néant
Rediffusion locale	Organismes locaux des branches du régime général et du régime agricole.
Document opposable	Non

Déposée sur le site Légifrance	Non
Publiée au BO	Oui
Date d'application	Immédiate

La déontologie définit une éthique collective et individuelle qui doit guider la façon d'agir pour servir l'intérêt général. S'agissant des services publics, elle vise à garantir un fonctionnement exemplaire des institutions et administrations qui doit se manifester dans le comportement de ceux qui les servent. Elle contribue ainsi à renforcer le lien de confiance entre les citoyens et l'administration.

La consécration de la Sécurité sociale en tant que service public¹ implique le respect d'un certain nombre de droits et de devoirs, dont des exigences déontologiques, pour les personnes concourant à son fonctionnement.

La présente instruction, qui fait suite à l'instruction interministérielle n° DSS/SD4B/2022/185 du 1^{er} août 2022² relative aux règles déontologiques applicables aux conseillers et administrateurs des organismes du régime général de sécurité sociale, précise les obligations des personnels des organismes de sécurité sociale, qui, en leur qualité de personnes « *chargées d'une mission de service public* », sont soumises à une double obligation inhérente à l'exercice d'un service public³ :

- d'une part, exercer leurs fonctions « *avec dignité, probité et intégrité* » ;
- d'autre part, veiller « *à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations de conflits d'intérêts* », la notion de conflit d'intérêts étant définie à l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

Afin de renforcer la culture de la déontologie au sein des organismes de sécurité sociale, la présente instruction poursuit les objectifs suivants :

- rappeler les valeurs et principes du service public de la Sécurité sociale ;
- rappeler les obligations incombant aux personnels des organismes de sécurité sociale en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts ;
- instaurer des outils (déclaration de liens d'intérêts) ou des mécanismes (obligation de dépôt) permettant d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Ces principes, outils et bonnes pratiques ont vocation à améliorer le fonctionnement de vos organismes. Par conséquent, je vous demande d'en assurer une communication large dans vos structures. Les personnels de direction et l'ensemble des cadres porteront une responsabilité particulière dans leur diffusion et leur respect.

I. Rappel des valeurs et principes déontologiques applicables à la Sécurité sociale

1. Valeurs et principes fondamentaux attachés aux missions du service public de la Sécurité sociale

L'accomplissement des missions dévolues au service public de la Sécurité sociale s'inscrit dans un cadre juridique de plus en plus complexe, avec une multiplication croissante des actions et partenaires des organismes de sécurité sociale.

Il relève donc de la responsabilité de ces organismes de rappeler et renforcer les obligations, devoirs et repères de leurs personnels afin que tous adoptent des comportements conformes aux principes précisés infra dans le cadre de leurs missions. Il s'agit particulièrement de :

¹ Conseil d'État, 13 mai 1938, Caisse primaire « Aide et protection ».

² Publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité n° 2022/17 du 16 août 2022.

³ Article 1^{er} de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

➤ **L'exercice des fonctions avec dignité, intégrité et probité**

Cette obligation, prévue par la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, ainsi que les obligations induites de leur lien contractuel avec l'organisme employeur⁴, impliquent pour les personnels des organismes de sécurité sociale :

- d'avoir un comportement ne portant pas atteinte à la réputation de leur organisme employeur ;
- de se départir de tout préjugé d'ordre personnel et d'adopter une attitude impartiale dans l'exercice de leurs fonctions et des missions qui leur sont confiées ;
- de ne pas utiliser leurs fonctions pour en tirer un profit personnel⁵, et de les exercer de manière désintéressée, sans recevoir de contrepartie sous quelque forme que ce soit (contrepartie financière autre que le salaire prévu par le contrat de travail, avantages en nature, remboursement de frais non prévus par la convention collective nationale ou non justifiés, attribution d'actifs de société...).

➤ **Les principes de non-discrimination, de neutralité et de laïcité⁶**

Ils impliquent pour les personnels des organismes de sécurité sociale :

- la non discrimination en raison notamment de l'âge, du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la nationalité, des origines ethniques, des opinions politiques, religieuses, philosophiques, de l'appartenance syndicale, tant à l'égard des assurés sociaux et de leurs ayants droit, qu'à l'égard des partenaires des organismes, mais également envers leurs collègues au sein des organismes de sécurité sociale⁷ ;
- une attitude de neutralité dans l'accomplissement des missions qui leur sont confiées afin d'assurer l'équité, l'égalité et l'impartialité dans le traitement des dossiers et des situations.

➤ **Les devoirs de confidentialité, de réserve et le secret professionnel**

Obligation d'ordre public, le secret professionnel tel que défini par l'article 226-13 du Code pénal s'entend de toute information à caractère secret détenue par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire. La divulgation de cette information est pénalement répréhensible (voir point III-3 infra). Les agents des organismes de sécurité sociale sont ainsi soumis à l'obligation générale de secret professionnel dans l'exercice de leurs fonctions⁸.

⁴ En application du droit du travail et de la jurisprudence de la Cour de cassation, lorsque par son comportement dans le cadre de sa vie personnelle, un salarié cause un trouble caractérisé au sein de son entreprise ou constitue un manquement aux termes de son contrat de travail, il encourt une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

Voir en ce sens sur le trouble caractérisé à l'entreprise : arrêt de principe [Cour de cassation, chambre sociale, 30/06/1992, n° 89-43.840](#) ; également : [Cour de cassation, sociale, 09/07/2002, n° 00-45.068](#). Sur le manquement aux obligations issues du contrat de travail : [Cour de cassation, sociale, 16/01/2019 n° 17-15.003](#).

⁵ [Cour de cassation, sociale, 23/09/2009, n° 08-42.510](#)

⁶ En application de l'article 1^{er} de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République : « Lorsque la loi ou le règlement confie directement l'exécution d'un service public à un organisme de droit public ou de droit privé, celui-ci est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité. Cet organisme veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie, en tout ou partie, l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. (...) ».

⁷ Les cas de discrimination sont énumérés aux articles 225-1 à 225-4 du Code pénal, étant précisé que l'article 432-7 du Code pénal définit la sanction applicable lorsque la discrimination commise à l'égard d'une personne physique ou morale est le fait d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission.

⁸ Deux avis du Conseil d'État consacrent le principe du secret professionnel pour les personnels des organismes de sécurité sociale :

- l'avis du 6 février 1951 : « *Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 378 du Code pénal et de la jurisprudence que le personnel des organismes de sécurité sociale, lesquels gèrent un service public, sont tenus au secret professionnel et que cette obligation s'impose, non seulement aux agents salariés desdits organismes, mais aussi à leurs administrateurs,* ».

Les devoirs de confidentialité et de réserve, corollaires du principe du secret professionnel, impliquent une discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont les personnels des organismes de sécurité sociale ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur⁹, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les personnels des organismes de sécurité sociale ne peuvent être déliés de cette obligation générale de secret professionnel.

Le respect de ces devoirs et obligations permet d'assurer et renforcer l'égalité et la neutralité des actions et missions relevant du service public de la Sécurité sociale.

2. Interdictions de cumul d'emploi

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-2-2 du Code de la sécurité sociale, les agents de droit privé des organismes de sécurité sociale sont soumis aux mêmes obligations en matière de cumul d'emplois que les fonctionnaires et les agents non titulaires de droit public, telles que résultant des dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code général de la fonction publique (CGFP). Ainsi, l'agent de droit privé d'un organisme de sécurité sociale ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions des articles L. 123-2 à L. 123-8 du CGFP. Il lui est interdit de :

- créer ou reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou affiliée au régime prévu à l'article L. 613-7 du Code de la sécurité sociale ;
- participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif¹⁰ ;
- donner des consultations, réaliser des expertises et plaider en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit de la personne publique employeur, exemple des audiciens des organismes de sécurité sociale ou de tout autre personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel) ;
- prendre ou détenir des intérêts, de manière directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son organisme de sécurité sociale d'appartenance ;
- de cumuler un emploi permanent à temps complet avec un ou plusieurs autres emplois permanents à temps complet.

Le cumul de son emploi avec d'autres activités limitativement énumérées aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du CGFP est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée. En outre, comme les fonctionnaires, les agents des organismes de sécurité sociale sont susceptibles d'être autorisés à exercer des activités accessoires à leurs fonctions¹¹ à condition qu'elles soient compatibles avec celles-ci, et n'entrent pas en conflit avec les principes et valeurs rappelés supra.

- l'avis du 11 mars 1965 sur les conséquences pour les agents des organismes de sécurité sociale, notamment en matière de droit de communication, de leur obligation au respect du secret professionnel.

Le Code de la sécurité sociale comporte par ailleurs des dispositions spécifiques relatives au secret professionnel aux articles L. 161-29, L. 583-3 et L. 243-9.

⁹ C'est le cas lorsque la loi impose ou autorise la levée du secret professionnel, notamment :

- article 226-14 du Code pénal ;
- article 40 du Code de procédure pénale : (alinéa 2) « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* » ;
- articles L. 114-11 et L. 114-12 du Code de la sécurité sociale : échanges d'informations à caractère personnel entre administrations (dans le même sens voir article L. 81 du Livre des procédures fiscales).
- articles 440 et suivants du code civil : représentants légaux des majeurs protégés...etc.

¹⁰ ie : association ayant des activités commerciales dont les bénéficiaires sont soumis à imposition.

¹¹ Ainsi, sous réserve de l'autorisation de la hiérarchie et à titre d'exemple, les activités suivantes peuvent être cumulées à titre accessoire avec un emploi dans l'organisme de sécurité sociale employeur (article 11 décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020) : l'enseignement et la formation, une activité à caractère sportif ou culturel, l'activité de conjoint collaborateur dans une entreprise artisanale, commerciale ou libérale, une mission d'intérêt public de coopération internationale auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un état étranger, la vente de biens fabriqués personnellement par l'agent...

Dans le cadre d'un cumul d'emplois, les agents des organismes de sécurité sociale sont invités à se rapprocher des services compétents de leur organisme employeur ou du référent déontologue, afin de vérifier la compatibilité de leurs emplois au regard des principes ci-dessus rappelés.

3. La notion de conflit d'intérêts et les conditions de sa caractérisation

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 précitée définit le conflit d'intérêts comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction* ».

C'est l'objectif poursuivi qui permet de caractériser le conflit d'intérêts et non la nature de ce dernier ; peu importe qu'il s'agisse d'un intérêt privé ou d'un intérêt public. En effet, si l'intérêt que détient la personne l'influence ou peut l'influencer dans sa décision, alors il y a conflit d'intérêts. Ainsi, elle doit apprécier si, en l'absence de cet intérêt, sa position sur le sujet serait différente.

Les notions d'indépendance, d'impartialité et d'objectivité posées par la loi s'apprécient au vu de la fonction exercée, dans une logique de proportionnalité. La neutralité attendue d'un agent d'organisme de sécurité sociale doit empêcher la manifestation d'un conflit d'intérêts qui serait due à une prise de position servant d'autres intérêts que ceux de l'organisme et plus largement du service public de la Sécurité sociale.

L'identification de liens d'intérêts est un moyen d'anticiper, et donc d'éviter au mieux, la survenance d'un conflit d'intérêts.

Le conflit d'intérêts est distinct de l'existence de liens d'intérêts.

Tout conflit d'intérêts provient de l'existence d'un lien d'intérêts mais l'inverse n'est pas vrai : il peut exister des liens d'intérêts sans qu'un conflit d'intérêts ne se matérialise.

Un conflit d'intérêts est caractérisé par la réunion de trois éléments cumulatifs : l'intérêt, l'interférence et l'intensité. L'appréciation qui est portée est nécessairement liée au cas d'espèce.

La prévention des conflits d'intérêts ne se prête donc pas à la systématisation. Pour identifier une situation de conflit d'intérêts, et donc la prévenir, il est notamment possible de suivre une méthodologie qui vous est présentée en annexe 1.

II. Préconisations pour mettre en place un accompagnement spécifique des agents des organismes de sécurité sociale en matière de déontologie

1. Favoriser l'harmonisation de l'information à travers une formation commune à l'ensemble des acteurs

Il vous a été recommandé de mettre en place ou d'actualiser un socle commun de modules de formation aux obligations en matière de déontologie pour les membres de vos instances de gouvernance. Ce socle pourrait être utilement partagé pour les personnels de vos organismes, complété d'une offre dédiée aux agents, délivrée notamment par l'EN3S et/ou l'Institut 4.10, prenant en compte les impératifs de certaines activités et également les spécificités propres à chaque branche ou régime.

En complément, les autorités en situation de responsabilité - le directeur de l'organisme, son représentant ou encore le référent déontologue au sein de l'organisme - devront veiller, par des actions simples et concrètes, à ce que chacun bénéficie du niveau adéquat d'information en matière de déontologie.

2. Renforcer les normes déontologiques par la mise en place d'un droit au conseil déontologique

Il est demandé dans l'instruction interministérielle n° DSS/SD4B/2022/185 de créer au sein des organismes du régime général de sécurité sociale, la fonction de référent déontologue, structurée aux niveaux local, national et collégial pour garantir une application homogène des règles déontologiques pour les conseillers et administrateurs¹².

Cette organisation doit également traiter de toute question relative à la déontologie des personnels de vos organismes.

Pour rappel, chaque directeur d'organisme local de sécurité sociale nomme un référent local, lequel peut, le cas échéant, être désigné dans un autre organisme de sécurité sociale, de la même branche. Il exerce ses fonctions en toute autonomie.

Les agents pourront saisir le référent local de toute question relative à la déontologie.

⇒ *Missions du conseil déontologique local :*

1. Être le référent en matière déontologique et assurer un conseil déontologique « de proximité » au bénéficiaire notamment des agents de l'organisme local ;
2. Être le référent en matière de formation relative à la déontologie - notamment disposer d'un catalogue à jour des formations existantes sur le sujet ;
3. Assurer le lien avec le déontologue national.

Le déontologue national, placé au sein de chaque caisse nationale et centrale, a vocation à harmoniser les pratiques au sein de chaque branche et régime.

Chaque directeur de caisse nationale et centrale nomme un déontologue national chargé notamment des missions de conseil au sein de l'organisme national et en appui des organismes locaux et d'alerte en matière de déontologie.

⇒ *Missions du conseil déontologique national :*

1. Assurer un conseil déontologique de proximité au bénéficiaire notamment des salariés de l'organisme national. Le cas échéant, il se déporte au profit d'un référent local ;
2. Donner un conseil déontologique à la demande des référents locaux ;
3. Consolider et diffuser la doctrine déontologique au sein de chaque branche par la remise d'un rapport annuel pouvant être assorti de recommandations ;
4. Animer le réseau des référents locaux de sa branche ou de son régime pour renforcer et mutualiser l'expertise déontologique à l'échelle de la branche, du régime et à ce titre, s'assurer que les référents locaux disposent d'informations à jour en matière de règles déontologiques.

Un collège de déontologie avec un rôle unificateur dans une logique interbranches et interrégimes sera également constitué sous l'égide de l'UCANSS. Cette instance, qui se constituera notamment des déontologues nationaux, pourra se réunir de sa propre initiative et sur demande d'un déontologue national.

Le collège de déontologie a pour mission l'application homogène des règles déontologiques au sein de la Sécurité sociale en assurant un même niveau de formation et d'information de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une interprétation harmonisée des normes applicables. Pour cela, il établit annuellement un rapport à destination de la Direction de la sécurité sociale comprenant *a minima* un bilan de l'année écoulée et exposant les principes retenus pour l'application des règles déontologiques, le cas échéant.

Aussi, je vous invite à poursuivre la mise en place dans vos organismes de ces référents et à procéder de même au sein de ceux du régime agricole.

¹² Chaque directeur d'organisme local de sécurité sociale nomme un référent local lequel peut, le cas échéant, être désigné dans un autre organisme de sécurité sociale, de la même branche ou non. Il exerce ses fonctions en toute autonomie.

III. Une responsabilisation des acteurs à travers la mise en œuvre d'outils en matière de prévention des conflits d'intérêts

1. Prévenir les conflits d'intérêts à travers une déclaration de liens d'intérêts

La déclaration de liens d'intérêts, qui peut être un préalable à la prise de fonctions, s'avère l'outil le plus adapté pour prévenir les conflits d'intérêts. Dans le respect des droits des personnes concernées, elle vise à identifier les intérêts que la personne détient en relation avec les fonctions qui lui sont confiées et susceptibles de l'influencer ou pouvant interférer avec son impartialité et son objectivité.

S'il est attendu de tout agent de direction qu'il remplisse et communique une déclaration volontaire de ses liens d'intérêts, selon les modalités précisées ci-après, il appartient à chaque caisse nationale ou centrale d'apprécier, au regard des spécificités de la branche ou du régime, le périmètre des personnes concernées par la déclaration de liens d'intérêts (agent de direction, cadre, employé...), tant au niveau national que local.

Cette déclaration volontaire et préventive permet avant tout d'assurer une protection de la personne concernée. En effet, la déclaration de liens d'intérêts personnels ayant ou pouvant avoir un rapport avec ses fonctions professionnelles constitue une garantie de transparence permettant de sécuriser les décisions prises postérieurement par l'agent.

Dans un souci de bonnes pratiques et afin de limiter les risques de conflit d'intérêts, si chaque agent nouvellement embauché et relevant du périmètre des personnes concernées par la déclaration de liens d'intérêts est invité, sur la base du volontariat à accomplir cette formalité, il est recommandé de proposer également cette pratique à tout agent déjà en poste et pour lequel une telle déclaration n'aurait pas été réalisée.

La déclaration doit mentionner les liens d'intérêts de toute nature, directs ou indirects (par personne interposée¹³), que le déclarant a ou aurait eu pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions, avec des entreprises, des établissements, des organismes ou autres entités dont les activités entrent dans le champ de compétence de l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions. Si durant l'exercice de ses fonctions, les intérêts détenus par l'agent connaissent une modification substantielle il produit à son initiative une mise à jour de sa déclaration de liens d'intérêts initiale et la communique au référent déontologue. Il en va de même en cas de tout changement de fonctions amenant à modifier la déclaration initiale.

Compte tenu du caractère personnel des données figurant dans la déclaration de liens d'intérêts, et afin de respecter le Règlement général sur la protection des données¹⁴ (RGPD), seules les personnes listées ci-dessous pourront avoir accès à la déclaration des personnels concernés :

- le référent local ou déontologue national, selon le cas ;
- le directeur qui, selon l'organisation décidée par la branche ou le régime, peut accéder soit directement à la déclaration, soit sur saisine du référent déontologue ou du déontologue national.

Un modèle de déclaration d'intérêts est annexé à la présente instruction ainsi qu'une charte de déontologie, qui devra figurer en annexe du règlement intérieur de l'organisme. Ces modèles peuvent être complétés en tant que de besoin par l'organisme concerné. Des consignes particulières pourront, le cas échéant, être diffusées par les caisses nationales et centrale auprès des organismes locaux afin notamment de tenir compte des spécificités de la branche ou du régime.

¹³ Membres de la famille, partenaires au sein d'une société ou toute autre personne avec laquelle l'agent aurait un lien privilégié.

¹⁴ Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Il appartient à chaque organisme de définir et organiser les modalités selon lesquelles les déclarations de liens d'intérêts sont communiquées, accessibles aux personnes listées supra et conservées. Les caisses nationales ainsi que la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, sont invitées à encadrer cette démarche, notamment sur la base des propositions du déontologue national. Il est néanmoins recommandé de conserver les déclarations de liens d'intérêts des agents des organismes durant cinq ans à compter de la fin des fonctions dans l'emploi au titre duquel elles ont été transmises. Elles sont alors détruites dans le respect de la confidentialité des éléments qu'elles contiennent.

Chaque structure réalise les formalités ayant trait au respect de cette réglementation informatique et libertés et à l'information des instances du personnel.

2. Déport obligatoire de la personne se trouvant en situation de conflit d'intérêts

Indépendante de la déclaration de liens d'intérêts, l'obligation de déport concerne tout agent public ou privé investi d'une mission de service public, se trouvant de fait dans une situation de conflit d'intérêts, qu'il ait rempli ou non une déclaration de liens d'intérêts.

Cette obligation implique pour la personne se trouvant, ou susceptible de se trouver, dans une situation de conflit d'intérêts¹⁵ de prévenir son supérieur hiérarchique, qui confiera, si le risque de conflit est avéré, le traitement du dossier ou l'élaboration de la décision à une autre personne. L'agent devra notamment s'abstenir d'user de sa délégation de signature.

Dans tous les cas, le référent déontologue peut être saisi, par le salarié ou par son supérieur hiérarchique, et apporter son conseil.

3. La charte de déontologie de prévention et gestion des conflits d'intérêts

Afin de rappeler aux agents des organismes de sécurité sociale l'origine et le contenu de leurs obligations en matière de déontologie, de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre dans ces domaines, une charte dont le modèle figure à l'annexe 3 de la présente instruction, sera adossée au règlement intérieur de chaque organisme et remise à tous leurs salariés.

À ce titre, cette charte sera opposable à tout agent d'un organisme de sécurité sociale.

4. Sanctions en cas de manquement aux règles déontologiques

➤ Sanctions disciplinaires

En cas de manquement aux règles déontologiques, les personnels des organismes de sécurité sociale peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires conformément au droit commun¹⁶.

Les sanctions disciplinaires sont susceptibles de se cumuler avec d'autres types de sanctions, en particulier des sanctions pénales.

➤ Sanctions pénales

✓ Fraude et fausse déclaration en matière de sécurité sociale

Conformément à l'article L. 272-1 du code de la sécurité sociale « *sont passibles d'une amende de 3 750 euros et d'un emprisonnement de six mois les membres du conseil ou les administrateurs, directeurs ou agents de tous les organismes de sécurité sociale en cas de fraude ou de fausse déclaration, dans l'encaissement ou dans la gestion, le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il y échet.* ».

¹⁵ Traitement d'un dossier concernant une personne de leur connaissance (famille, voisin, ami...) par exemple.

¹⁶ Article 48 de la Convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, article 32 de la Convention collective nationale des praticiens conseils du régime général de sécurité sociale, article 17 de la Convention collective nationale des agents de direction du régime général de sécurité sociale et article 47 de la Convention collective des employés de la Mutualité sociale agricole, également article 27 de la Convention collective des agents de direction de la Mutualité sociale agricole.

Par ailleurs, les agents de sécurité sociale se rendant coupables à l'encontre du service public des fraudes définies à l'article L. 114-16-2 du Code de la sécurité sociale sont passibles des sanctions pénales qui y sont rappelées.

✓ Violation du secret professionnel

La violation du secret professionnel est sanctionnée par l'article 226-13 du Code pénal¹⁷ qui caractérise cette violation comme le fait pour une personne qui en est dépositaire, par état ou par profession, de divulguer une information de nature confidentielle, recueillie dans le cadre de la profession et qui ne doit pas être divulguée à un tiers. Celle-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

✓ Conflit d'intérêts

Les situations de conflit d'intérêts font l'objet de sanctions pénales dès lors que les infractions suivantes sont caractérisées : corruption passive et/ou trafic d'influence¹⁸, concussion¹⁹, délit de favoritisme²⁰ et délit de prise illégale d'intérêts²¹.

Les principes abordés dans la présente instruction viennent en complément de l'instruction interministérielle n° DSS/SD4B/2022/185 du 1^{er} août 2022, permettant ainsi de disposer d'un socle commun de règles déontologiques, tant pour les conseillers et administrateurs que pour les agents des organismes de sécurité sociale.

De nombreuses démarches en la matière sont largement engagées au sein de vos organismes. Néanmoins, le respect des règles déontologiques étant essentiel à l'exemplarité qui incombe au service public de la Sécurité sociale, il convient de généraliser et renforcer ces pratiques par les principes ici rappelés et décrits. Ils pourront utilement faire l'objet de déclinaisons dans vos réseaux respectifs afin de tenir compte des particularités de la branche ou du régime concerné.

J'en suivrai la mise en œuvre avec la plus grande attention et vous remercie d'ores et déjà pour votre mobilisation.

Pour le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, par délégation :
L'adjoint au chef du service des affaires financières, sociales et logistiques,



Philippe AUZARY

Pour les ministres du travail, du plein emploi et de l'insertion, de la santé et de la prévention, des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,



Franck VON LENNEP

¹⁷ Ancien article 378 du code pénal.

¹⁸ Article 432-11 du Code pénal.

¹⁹ Article 432-10 du Code pénal.

²⁰ Article 432-14 du Code pénal.

²¹ Articles 432-12 et 432-15 du Code pénal.

Annexe 1

Méthodologie pour identifier une situation de conflit d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts ne se prête pas à la systématisation. Pour identifier une situation de conflit d'intérêts, et donc la prévenir, il est notamment possible de suivre la méthodologie suivante :

⇒ En premier lieu, s'interroger sur l'intérêt lui-même :

- Est-il **direct** (ex : activité professionnelle principale, activité professionnelle secondaire ou ponctuelle), ou **indirect** (ex : profession du conjoint) ?
- Est-il **privé** (ex : détention d'actions dans une entreprise) ou **public** (ex : exercice d'un mandat électif) ?
- Est-il **matériel** (ex : détention de parts sociales) ou **moral** (ex : exercice de responsabilités bénévoles) ?

⇒ En deuxième lieu, s'attacher à l'interférence :

- **Dimension matérielle** : l'intérêt privé ou public détenu par la personne est-il lié au même secteur d'activité que celui dont relève la fonction exercée ?
- **Dimension géographique** : existe-t-il une correspondance entre l'intérêt privé ou public et le champ territorial concerné par l'exercice de la fonction ?
- **Dimension temporelle** : s'agit-il d'un intérêt privé ou public pouvant être regardé comme contemporain, ou récent ?

⇒ En dernier lieu, l'interférence doit être de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la mission. Même si l'intensité dépend de chaque situation, les questions suivantes peuvent être posées :

- À quel point les prérogatives résultant de l'exercice d'une mission de service public permettent-elles de satisfaire un intérêt privé ou de privilégier un autre intérêt public ?
- À quel point cet intérêt privé ou public peut-il profiter de l'exercice d'une mission de service public ?

Annexe 2

Déclaration volontaire de liens d'intérêts

Le présent document vise à déclarer tout intérêt éventuel pouvant conduire à la caractérisation d'un conflit d'intérêts. Cette déclaration engage la responsabilité du salarié déclarant qui doit s'assurer que cette dernière est à jour, sincère et exhaustive. Elle doit être mise à jour par le salarié en cas d'évolution de sa situation et de ses liens d'intérêts. Cette déclaration vise à identifier les liens d'intérêts ainsi que leur nature **au cours des cinq dernières années**.

Je soussigné(e)

Prénom :

Nom :

Poste occupé dans l'organisme :

Dénomination de l'organisme de sécurité sociale employeur :

1) Activités professionnelles exercées à titre principal au cours des cinq dernières années :
(Si différentes de l'activité correspondant au poste actuellement occupé au sein de l'organisme)

Activité	Exercice (libéral, salarié, autre...)	Lieu d'exercice	Début (mois, année)	Fin (mois, année)

2) Autres activités, notamment professionnelles, exercées à titre secondaire au cours des cinq dernières années :

(Ex : participation à une instance décisionnelle d'un organisme public ou privé dont l'activité, les techniques ou produits entrent dans le champ de compétence de l'organisme employeur, travaux d'audit, travaux ou études scientifiques, consultant, articles, congrès...).

Structure ou organisme	Fonction ou activité	Rémunération (oui/non)	Début (mois, année)	Fin (mois, année)

3) Structure dont une ou plusieurs activités sont financées par l'organisme employeur ou entité dont l'objet social entre dans son champ de compétence, dans laquelle / lesquelles j'exerce ou j'ai exercé une fonction / un mandat au cours des cinq dernières années :

Structure bénéficiant du financement et / ou entité dont l'objet social entre dans le champ de compétence	Activités financées et / ou objet social de l'entité	Début (mois, année)	Fin (mois, année)

4) Proches parents salariés et / ou possédant des intérêts financiers ou moraux dans toute structure financée par l'organisme employeur ou dont l'objet social entre dans son champ de compétence :

Structure bénéficiant du financement et / ou entité dont l'objet social entre dans le champ de compétence	Salariat : fonction et position dans la structure Ou actionariat : montant ou % du capital	Lien de parenté	Début (mois, année)	Fin (mois, année)

5) Autres liens d'intérêts constitués lors des cinq dernières années que vous considérez devoir être portés à la connaissance de l'organisme :

Élément ou fait concerné	Commentaires	Début (mois, années)	Fin (mois, année)

Je m'engage à exercer mes fonctions avec dignité, probité et intégrité et à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.

En cas de risque de conflit d'intérêts, je m'engage à confier la préparation, l'élaboration, et la mise en œuvre ou la participation à la décision à une autre personne et à m'abstenir de lui adresser des instructions.

Date et signature

Annexe 3

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE, DE PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La présente charte vise à rappeler aux salariés des organismes de sécurité sociale l'origine et le contenu des obligations en matière de déontologie et de prévention des conflits d'intérêts, ainsi que les bonnes pratiques à mettre en œuvre pour les respecter, et leur permettre de disposer d'un guide pratique en la matière.

Ces obligations s'appliquent aux salariés des organismes de sécurité sociale en leur qualité de personnes chargées d'une mission de service public.

Le respect des principes et règles relatifs à la déontologie rappelés dans la présente charte est de nature à sécuriser l'exercice de l'activité des salariés des organismes de sécurité sociale et à assurer la validité juridique des actes de gestion auxquels ils prennent part.

I - Rappel des valeurs et principes déontologiques applicables au sein des organismes de sécurité sociale

Les règles déontologiques instaurées visent à assurer le bon fonctionnement des organismes de sécurité sociale par un comportement exemplaire des membres qui les composent.

Les salariés des organismes de sécurité sociale, en leur qualité de « personnes chargées d'une mission de service public » sont soumis à certaines obligations¹. Ils doivent exercer leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité en évitant toute situation de conflits d'intérêts. D'autres principes inhérents au service public doivent également être respectés tels que les principes de non-discrimination, de neutralité, le devoir de confidentialité et de discrétion, tout en respectant les règles relatives au non-cumul des fonctions.

a) Exercer ses fonctions avec dignité

Les salariés des organismes de sécurité sociale exercent leurs fonctions avec dignité. Ils adoptent en conséquence un comportement ne portant pas atteinte à la réputation de l'organisme de sécurité sociale dans lequel ils exercent leurs fonctions et activités.

b) Faire preuve de probité

L'obligation de probité impose aux salariés des organismes de sécurité sociale d'exercer leurs fonctions de manière désintéressée, sans recevoir de contrepartie sous quelque forme que ce soit (contrepartie financière autre que le salaire prévu par le contrat de travail, avantages en nature, remboursement de frais non prévus par la convention collective nationale ou non justifiés, attribution d'actif de société...) et de ne pas en tirer un quelconque profit personnel.

c) Exercer ses fonctions avec intégrité

Les salariés des organismes de sécurité sociale doivent adopter une attitude impartiale dans l'exercice de leurs fonctions et missions qui leur sont confiées et se départir de tout préjugé d'ordre personnel.

d) Exercer ses fonctions en application du principe de non-discrimination

Ce principe implique pour les personnels des organismes de sécurité sociale de ne pas tenir compte de l'âge, du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la nationalité, des origines ethniques, des opinions politiques, religieuses, philosophiques, de l'appartenance syndicale à l'égard des assurés sociaux et de leurs ayants droit, tant qu'à l'égard des partenaires extérieurs des organismes et de leurs collègues.

¹ Loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique.

e) Exercer ses fonctions en application du principe de neutralité

Les décisions prises par les salariés des organismes de sécurité sociale doivent être guidées par l'intérêt de l'organisme. Ils s'abstiennent par conséquent d'utiliser leurs fonctions comme un instrument de promotion d'opinions ou d'idées quelconques. Ils adoptent une attitude de neutralité dans les missions qui leur sont confiées afin d'assurer l'équité, l'égalité et l'impartialité dans le traitement des dossiers et situations auxquels ils doivent faire face.

f) Exercer ses fonctions en respect des principes de confidentialité et de discrétion

Les salariés des organismes de sécurité sociale, liés par une obligation de secret professionnel, exercent leurs missions avec discrétion dans tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cela implique un devoir de vigilance et de précaution dans les échanges, notamment par l'utilisation des canaux de communication ainsi que par l'utilisation des systèmes d'information.

g) Exercer ses fonctions sous couvert des règles relatives au cumul des fonctions

L'article L. 123-2-2 du Code de la sécurité sociale dispose que « les règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations des fonctionnaires et agents non titulaires de droit public sont applicables aux agents de droit privé des organismes de sécurité sociale régis par les conventions collectives nationales ».

Il est par conséquent interdit aux salariés des organismes de sécurité sociale d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit² sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 123-2 à L. 123-8 du Code général de la fonction publique.

Ainsi le cumul d'autres activités limitativement énumérées par la loi est possible sur déclaration, autorisation ou librement, selon l'activité concernée. En outre, les agents des organismes de sécurité sociale sont susceptibles d'être autorisés à exercer des activités accessoires à leurs fonctions, à condition qu'elles soient compatibles avec celles-ci, et n'entrent pas en conflit avec les principes et valeurs mentionnés ci-dessus.

II - Rappel de la notion de conflits d'intérêts

L'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique définit le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence d'un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Ainsi, le conflit d'intérêts est une situation dans laquelle un salarié possède des intérêts publics ou privés dont la nature peut influencer sur la façon dont il remplit sa mission en altérant l'indépendance de son jugement et en portant atteinte aux principes évoqués ci-dessus.

Une situation de conflits d'intérêts peut conduire un salarié à privilégier ses intérêts privés ou d'autres intérêts publics aux dépens de ceux de l'organisme et plus largement du service public de la Sécurité sociale.

Tout salarié peut, dans le cadre de sa vie professionnelle, se trouver confronté à un conflit d'intérêts puisque ce dernier survient au croisement des sphères privées et professionnelles.

Les intérêts comprennent les intérêts directs (ceux du salarié lui-même) et des intérêts indirects (par personne interposée, tel qu'un conjoint).

² Conformément à l'article L. 123-1 du Code général de la fonction publique.

Le conflit d'intérêts est distinct de l'existence de liens d'intérêts. Tout conflit d'intérêts provient de l'existence d'un lien d'intérêts mais à l'inverse il peut exister des liens d'intérêts sans qu'un conflit d'intérêts ne se matérialise. Un conflit d'intérêts est caractérisé par la réunion de trois éléments cumulatifs : l'intérêt, l'interférence et l'intensité. L'appréciation qui est portée ne peut être liée qu'au cas d'espèce.

III - Obligation de déport

Cette obligation implique que le salarié se trouvant, ou susceptible de se trouver, dans une situation de conflits d'intérêts, doit prévenir sa hiérarchie afin que le dossier, le domaine d'activité ou l'élaboration de la décision concernés soient confiés à une autre personne. Le salarié devra, en outre, s'abstenir d'user de sa délégation de signature.

L'obligation de déport³ concerne l'ensemble des salariés des organismes de sécurité sociale ayant rempli, ou non, une déclaration de liens d'intérêts.

IV - Établissement d'une déclaration volontaire de liens d'intérêts

La déclaration volontaire de liens d'intérêts vise à assurer une protection de la personne concernée puisqu'elle constitue une garantie de transparence permettant de sécuriser les décisions prises postérieurement par le salarié.

Cette déclaration mentionne les intérêts de toute nature, directs ou indirects, que le déclarant a ou aurait eu, pendant les cinq années précédant sa prise de fonctions avec des entreprises, organismes, établissements ou autres entités dont les activités entrent dans le champ de compétence de l'organisme au sein duquel il exerce ses fonctions.

Conformément à la présente charte, il est demandé à certains salariés de remplir une déclaration volontaire de liens d'intérêts dès lors que la nature des fonctions qu'ils exercent le justifie, particulièrement pour les salariés qui occupent des emplois à forte composante décisionnelle. Le périmètre des personnes concernées par la déclaration de liens d'intérêts est apprécié par la caisse nationale ou la caisse centrale au regard des spécificités de la branche ou du régime.

Le cas échéant, une déclaration volontaire de liens d'intérêts est établie lors de l'embauche. Cette dernière vise à identifier les intérêts que le salarié détient en relation avec les fonctions qui lui sont confiées et, susceptibles de l'influencer ou d'interférer avec son impartialité et son objectivité.

Les salariés concernés, déjà en poste, sont amenés à remplir une déclaration de liens d'intérêts si celle-ci n'a pas été réalisée lors de leur embauche.

- **Mise à jour des déclarations d'intérêts**

Si durant l'exercice de leurs fonctions, les intérêts détenus par les salariés ont pu connaître une modification, ils mettent à jour leur déclaration de liens d'intérêts initiale et la communiquent aux personnes compétentes désignées à cet effet, ou au référent déontologie.

- **Consultation de la déclaration de liens d'intérêts**

Seules les personnes mentionnées ci-dessous pourront avoir accès à la déclaration de liens d'intérêts des salariés :

- Le référent local et, le cas échéant, le déontologue national ;
- Le directeur qui, selon l'organisation décidée par la branche ou le régime, peut accéder soit directement à la déclaration, soit sur saisine du référent déontologue ou du déontologue national.

³ Article 1^{er} de la loi précitée relative à la transparence de la vie publique du 11 octobre 2013.

V - Droit à un conseil déontologique

Un référent déontologie local est nommé au sein de chaque organisme de sécurité sociale.

Le référent déontologie exerce ses fonctions en toute confidentialité et indépendance.

Il a pour mission d'assurer un conseil déontologique de proximité au bénéfice des membres des instances de gouvernance et des agents de l'organisme local. À ce titre, il apporte tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques en matière, notamment de prévention ou cessation des situations de conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts, respect des règles résultant des textes et de la jurisprudence.

Il est le référent en matière de formation relative à la déontologie. Il assure le lien avec le déontologue national.

VI - Rappel des sanctions

Les situations de conflit d'intérêts font l'objet de sanctions pénales dès lors que les infractions suivantes sont caractérisées : corruption passive, trafic d'influence, concussion, délit de favoritisme et délit de prise illégale d'intérêts.

Sans préjudice des sanctions pénales précitées, le non-respect par un salarié des organismes de sécurité sociale des règles déontologiques et obligations auxquelles il est soumis peut l'exposer à une sanction de nature disciplinaire.

Ministère de la santé et de la prévention

**Décision du 12 mai 2023 désignant les administrateurs provisoires
du Centre hospitalier Eure-Seine**

NOR : SPRH2330197S

Le ministre de la santé et de la prévention,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6143-3-1 ;

Vu la décision du 12 mai 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie relative au placement sous administration provisoire du centre hospitalier de Eure-Seine,

Décide :

Article 1^{er}

Sont désignés pour assurer l'administration provisoire du Centre hospitalier Eure-Seine, pour une durée de six mois renouvelable à compter du 15 mai 2023 :

- Monsieur Martin TRELCAT, directeur d'hôpital ;
- Madame Sylvaine DUCOUT, directrice d'hôpital.

Article 2

Pendant la période de l'administration provisoire, les attributions de directeur de l'établissement sont assurées par Monsieur Martin TRELCAT. En cas d'empêchement de ce dernier, les attributions du directeur sont assurées par Madame Sylvaine DUCOUT.

Article 3

La présente décision est notifiée au président du conseil de surveillance, au directeur du Centre hospitalier Eure-Seine, ainsi qu'au directeur de l'Agence régionale de santé de Normandie et aux administrateurs provisoires désignés.

Article 4

La présente décision entrera en vigueur le 15 mai 2023 et sera publiée au Bulletin officiel Santé - Protection sociale - Solidarité.

Fait le 12 mai 2023.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'offre de soins,
Marie DAUDÉ

Caisse nationale des allocations familiales

**Liste des agents de contrôle de la branche famille ayant reçu l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions
en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et
des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale**

NOR : SPRX2330195K

Prénom	Nom	CAF	DATE d'assermentation	DATE de délivrance de l'agrément définitif
Mélanie	MARDIROSSIAN	ALPES-MARITIMES	19 octobre 2022	13 mars 2023
Nadège	MOUZON	ARDENNES	7 novembre 2022	26 avril 2023
Caroline	BODIN	BAS-RHIN	11 mai 2022	3 janvier 2023
Sabrina	PEYRELONGUE	BAS-RHIN	7 juillet 2022	21 avril 2023
Isabelle	VARIOT	CÔTE D'OR	5 décembre 2022	4 mai 2023
Jérôme	ROINE	GIRONDE	18 janvier 2023	3 mai 2023
Béatrice	LEGROS	PAS-DE-CALAIS	17 mars 2022	22 décembre 2022
Manuella	ESTHER	RÉUNION	28 juin 2022	23 août 2022

Caisse nationale de l'assurance maladie

Liste des agents de contrôle de la branche maladie-accidents du travail/maladies professionnelles ayant reçu l'autorisation provisoire ainsi que l'agrément définitif d'exercer leurs fonctions en application des dispositions de l'arrêté du 5 mai 2014 fixant les conditions d'agrément des agents et des praticiens-conseils chargés du contrôle de l'application des législations de sécurité sociale

NOR : SPRX2330174K

Nom	Prénom	Organisme	Date d'autorisation provisoire	Date d'agrément définitif	Date d'assermentation
HAMADA	Chebani	CGSS Mayotte	21/11/2022	28/04/2023	30/11/2005
JOUANNIC	Sabine	CPAM Morbihan	21/11/2022	28/04/2023	06/05/2021
KLANCAR	Nathalie	CPAM Moselle	21/11/2022	28/04/2023	09/01/2023
LAPLAUD	Alexandra	CPAM Haute-Vienne	21/11/2022	28/04/2023	02/02/2023
LEFRANT	Charles	CPAM Orne	21/11/2022	28/04/2023	23/01/2023
LETERRIER	Bertrand	CPAM Calvados	21/11/2022	28/04/2023	05/12/2022
PAULMIER	Séverine	CPAM Cher	21/11/2022	28/04/2023	08/09/2022
PROSDOCIMI	Valérie	CPAM Tarn	21/11/2022	28/04/2023	20/10/2022
ROBE	Céline	CPAM Sarthe	21/11/2022	28/04/2023	18/10/2022
ROZIER	Thierry	CPAM Lot	21/11/2022	28/04/2023	09/12/2022
SIX	Sarita	CPAM Hauts-de-Seine	21/11/2022	28/04/2023	13/12/2022
POTHIER	Bastien	CPAM Ille-et-Vilaine	31/03/2022	28/04/2023	15/03/2022